CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le 28 mars 2006

notre référence: AS
n° direct: +41 31 322 48 17

Notification de refus provisoire partiel (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **843663 Cleanstick**

Motifs

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Sont considérés comme tels, les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence.

2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse, les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et décrivant notamment la nature, la qualité et à la destination desdits produits (art. 6 quinquies, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM).

3. En l'espèce, la marque est constituée des termes anglais « Clean » et « stick ». Le terme « clean » renvoi à tout ce qui cause très peu de pollution ou qui n'en cause pas du tout. « Stick » est l'expression anglaise pour un bâton ou la forme de présentation utilisée. Les deux mots anglais appartiennent au vocabulaire de base et sont immédiatement compris dans le sens « d'un bâton qui nettoie, ou qui reste ou est propre ». Il ne s'agisse pas d'une nouvelle construction verbale en anglais et la combinaison sera comprise sans effort de réflexion par le public suisse, parce que le syntagme est composé de manière usuelle et grammaticalement correcte.

En ce qui concerne certains produits en classe 1 (préparations chimiques utilisées dans l'industrie, les sciences, la photographie, l'agriculture, le jardinage, et la sylviculture), en classe 3 (préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; produits pour nettoyer, polir, récurer et abraser) en classe 21 (brosses [à l'exception des pinceaux] ; ustensiles de nettoyage ; appareils et récipients pour le ménage ou la cuisine [ni en métaux précieux, ni en plaqué] ; matériaux pour la brosserie) , l'enregistrement international décrit leur genre, leur qualité et leur destination.

Pour produits mentionnés ci-dessus, la marque manque donc de force distinctive et doit rester à la libre disposition de la concurrence.

4. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse **uniquement** pour les produits suivants:

   Cl. 1: Résines artificielles à l'état brut, nmatières plastiques à l'état brut; engrais; compositions extinctrices; préparations pour le brasage et la trempe des métaux; préparations chimiques pour la conservation des aliments; substances tannantes.

   Cl. 3: Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions capillaires; dentifrices.

   Cl. 8: Sans changement.

   Cl. 21: Peignes et éponges; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence comprises dans cette classe.

5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **28 août 2006**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (http://www.ige.ch).

   Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus partiel au sens de la règle 17.5)a)iii) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 3

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Angela Schild

Voies de droit:
Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.
La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).